



Mise à jour du protocole sanitaire national à l'attention des entreprises pour faire face à l'épidémie de Covid-19



Le 23 mars dernier 2021, le Ministère du travail a mis à jour le **protocole national** pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

Le protocole national sanitaire présente les nouveautés suivantes :

1. RENFORCEMENT DU TELETRAVAIL

Considéré comme l'une des mesures les plus efficaces pour prévenir la propagation du virus, **le gouvernement renforce l'application du télétravail.**

À cet égard, les entreprises situées dans l'un des **19 départements** soumis à des restrictions sanitaires supplémentaires depuis le 20 mars dernier, doivent mettre en place **un plan d'action** afin de **réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés.**

Il est précisé que ce plan d'action, dont les modalités sont adaptées à la taille de l'entreprise, doit faire l'objet d'échanges dans le cadre du dialogue social de proximité. En cas de contrôle, les actions mises en œuvre seront présentées à l'inspection du travail.

2. RESTRICTION DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le protocole prévoit que l'employeur doit **limiter** autant que possible **l'organisation du transport de plusieurs salariés dans un même véhicule** dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié.

3. ENCADREMENT DE LA RESTAURATION D'ENTREPRISE

Il est recommandé aux employeurs :

- De mettre en place des paniers repas à emporter et à consommer sur le poste de travail ;
- À défaut, lorsque le recours au panier repas n'est pas possible, de préconiser aux salariés de déjeuner seuls et en respectant strictement la règle des deux mètres de distanciation entre chaque personne (lorsqu'il est pris dans la cantine de l'entreprise) ;
- De suspendre les prestations de type repas d'affaires ;
- De supprimer les offres alimentaires en vrac (ex : salade bar, panières, etc.).

Cliquez [ici](#) pour en savoir plus sur la fiche covid-19 : organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise

4. INVITATION DES EMPLOYEURS À RELAYER LES MESSAGES DES AUTORITES SANITAIRES

L'employeur doit rappeler aux salariés **symptomatiques et/ou cas contact** qu'ils doivent **s'isoler** à leur domicile, dès l'apparition de symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite. Cliquez [ici](#) pour en savoir plus